



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 20

Réunion du : 21 Décembre 2017
à : 17h00

Présidence : Jean-Louis RAMES LANGLADE

Présent(s) : Michel CASSEGRAIN - Marc CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY -
Ludovic GERARD - Patrick MINON - Philippe SOUCHU - Jean Louis
RODRIGUEZ – Alain SINIVASSIN - Alain THILLOU

Excusé(s) : -

INFORMATION

La Commission Sportive, en sa réunion du 21 courant, a procédé au tirage des 16^{ème} de finale de la Coupe Sauvageau.

I- Approbation du PV du 14/12/2017

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II - COURRIERS

- Courriels de Coullons-Cerdon : réponse donnée

III - DOSSIERS RESERVES

Match n° 19937847 Seniors Féminines A 11 Interdistrict Poule A du 24/09/2017

Opposant : ORLEANS METROPOLE AC 1 – CHALETTE US 1

Réserve du club de Chalette US

Dossier à la Commission de Discipline

IV - RESERVES

Match n° 19551518 Seniors 2^{ème} Division / Phase 1 Poule A du 17/12/2017

Opposant les équipes d'ESCALE ORLEANS 2 – FC VO 1

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de FC VO 1 et confirmée, dans les délais, par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'ESCALE ORLEANS 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour,

- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

- Considérant que l'équipe 1 d'ESCALE ORLEANS 1 n'avait pas de rencontre officielle le 17/12/2017,

- Considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 19387756 de la rencontre, opposant en date du 10/12/2017 les équipes d'ESCALE ORLEANS 1 – MONTLOUIS 2 en championnat R3 Poule D, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à cette rencontre, n'a participé à la rencontre de 2^{ème} Division / Phase 1 Poule A du 17/12/2017,

- Considérant que l'équipe 2 d'ESCALE ORLEANS n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Rejette la réserve comme non fondée,

- Confirme le résultat acquis sur le terrain : 2 à 1 en faveur de l'équipe 2 d'ESCALE ORLEANS,

- Porte à la charge du club de FC VO le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

V – FORFAIT

Match n° 20073401 U 15 à 8 /Phase 1 Poule O du 16/12/2017

Opposant les équipes de BEAUNE/NANC/BOYN/BEA 1 – GIEN AS 2

Match non joué, forfait de l'équipe U 15 à 8 de GIEN AS 2 qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de GIEN AS 2 ne s'est pas présentée sur le terrain de l'équipe de BEAUNE/NANC/BOYN/BEA 1 à l'heure prévue au coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

- Considérant que l'équipe de GIEN AS 2 n'a donné aucune explication au service compétitions,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de GIEN AS 2 (0 à 3 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BEAUNE/NANC/BOYN/BEA 1 (3 à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 - 2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50x2) au club de GIEN AS 2, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le service compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 19981296 U 13 à 8 2^{ème} Division / Phase 1 Poule E du 16/12/2017

Opposant les équipes de PUISEAUX AS 1 - CERC.ML POST.SCOL. J 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CERC.ML POST.SCOL. J 2 qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *si un Club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée (...)* », »

- Considérant que l'équipe de CERC.ML POST.SCOL. J 2 ne s'est pas présentée sur le terrain de l'équipe de PUISEAUX AS 1 à l'heure prévue au coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et n'a donné aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 13 à 8 de CERC.ML POST.SCOL. J 2 (0 - 3 buts et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 13 à 8 de PUISEAUX AS 1 (3 - 0 buts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50 x 2) au Club de CERC.ML POST.SCOL. J 2, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 20021869 u 13 à 8 3^{ème} Division / Phase 1 Poule A du 16/12/2017

Opposant les équipes de RS PATAY 2 - GIEN AS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN AS 2 qui ne s'est pas déplacée,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe U 13 à 8 de GIEN AS 2 ne s'est pas présentée sur le terrain de l'équipe U 13 à 8 RS PATAY 2 à l'heure prévue au coup d'envoi, pour la rencontre citée en référence, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et qui n'a donné aucune explication,

Par ces motifs,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 13 à 8 3^{ème} Division de GIEN AS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 13 3^{ème} Division de RS PATAY 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017-2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50x2) au club de GIEN AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Tour Coupe Départementale U 13 reporté au 16/12/2017 :

L'équipe du CSM Sully sur Loire 3 ne s'est pas déplacée pour le tour de Coupe Départementale (Plateau Q)

De ce fait, la Commission Sportive a décidé de les déclarer forfait et de les pénaliser d'une amende de 30 euros.

V – INTEMPERIES

VII – JOUEURS SUSPENDUS

Match n° 19895395 Seniors 4^{ème} Division Poule A du 10/12/2017

Opposant les équipes de LA CHAPELLE US 2 – ORLEANS UNION PORTUGAISE 2

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même joueur en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...)*,

- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)) »,

- Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe d'ORLEANS UNION PORTUGAISE 2 a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 29/11/2017, de trois (3) matches fermes de suspension avec date d'effet le 29/11/2017, (suite à un carton rouge),

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club d'ORLEANS UNION PORTUGAISE en date du 15/12/2017,

- Considérant la réponse apportée, par courriel, en date du 15/12/2017, du club d'ORLEANS UNION PORTUGAISE, reconnaissant son erreur,

- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Seniors 4^{ème} Division Poule A, LA CHAPELLE US 2 - ORLEANS UNION PORTUGAISE 2, en date du 10/12/2017,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé la totalité de sa suspension en application des articles précités,

- Considérant également qu'il doit les purger dans les 2 équipes Seniors du club,

Par ces motifs :

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ORLEANS UNION PORTUGAISE 2 (0 but à 3 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA CHAPELLE US 2 (3 buts à 0) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 2 matches à purger avec les 2 équipes Seniors de son club,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

De plus,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

- Inflige 1 match ferme de suspension supplémentaire à compter du 25/12/2017 (lundi suivant la Commission)) pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant, en conclusion, que ce joueur a maintenant 2 matches de suspension à purger à partir de cette date, dans l'équipe Seniors 2,

- Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 – 2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 200 euros au club d'ORLEANS UNION PORTUGAISE au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club d'ORLEANS UNION PORTUGAISE le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 19551902 Seniors 3^{ème} Division / Phase 1 Poule B du 10/12/2017
Opposant les équipes de POILLY/AUTRY 1 – CHALETTE SUR LOING SC 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti,

Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match, le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...))* »,

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où la dite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. »,

- Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de CHALETTE S/L SC 1 a été sanctionné par la Commission de Discipline du District du Loiret en sa réunion du 29/11/2017 d'un (1) match ferme à compter du 04/12//2017,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courrier au club de CHALETTE S/L SC en date du 15/12//2017, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 20/12//2017,

- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre citée en référence, Championnat Seniors 3^{ème} Division / Phase 1 Poule B contre POILLY/AUTRY 1, en date du 10/12//2017,

- Considérant par conséquent que le jour de ce match, ce joueur n'a pas purgé son match de suspension en équipe Seniors, dans laquelle il reprend la compétition en application des articles précités,

Par ces motifs :

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHALETTE S/L SC 1 (0 but à 3 et -1 point), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de POILLY/AUTRY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match de suspension à purger avec l'équipe 1 du club de CHALETTE S/L SC,

- Considérant que la perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction, pour avoir évolué en état de suspension,

- Inflige à ce joueur 1 match de suspension ferme supplémentaire à compter du 25/12/2017, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant en conclusion que ce joueur a maintenant 1 match de suspension à purger à partir de cette date,

- Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 200 euros au club de CHALETTE S/L SC au motif de participation d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de CHALETTE S/L SC le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VIII – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

La Commission,

- Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur toutes les compétitions gérées par le District du Loiret de Football,

- Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui*

servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.
 - Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.
 - Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,
- Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :
 - « à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité »
 - « tout manquement aux dispositions du présent Article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »
 - Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Districts [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :
 - l'avertissement ; [...]
 - l'amende ;
 - la perte de matchs [...] »,
 - Considérant les 3 niveaux de sanctions mis en place par la Ligue Centre Val de Loire aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI, applicable à partir du 1er septembre 2017 :
 1. Avertissement avec rappel des articles,
 2. Amende de 100€,
 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),
 - Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matches)
 - Considérant les explications fournies (ou non) par les clubs et/ou les officiels concernés,,
 - Considérant qu'il apparaît que certaines équipes fautives doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- **Adresse un avertissement et rappelle les articles précités à l'équipe mentionnée en « jaune »**

Date du Match N° match	Compétitions	Tour Poule	Match		Problème rencontré
16/12/2017 19986978	U12 1 ^{ère} Division	A	OMA u 12	CJF 2	↳ Formulaire en ligne non renseigné ↳ aucune info, pas de feuille de match papier (score communiqué par CJF)

- **Inflige une amende de 100 € à l'équipe mentionnée en « rouge »**

Date du Match N° match	Compétitions	Tour Poule	Match		Problème rencontré
17/12/2017 19895845	Seniors D5	B	Chalette Turcs 2	Briare 2	↳ transmission en retard le 18/12

Rappelle qu' :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier,

NOUVEAUX RAPPELS :

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le lundi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <https://goo.gl/forms/dO4xTm02OWi3NIND3>

IX – TOURNOIS

1. JARGEAU ST DENIS FC

Tournoi U11/U13 du 6/7 Janvier 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

2. FC VO

Tournoi SENIORS du 7 Janvier 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et à l'Article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Jean Louis RAMES LANGLADE



Publié le 22.12.2017

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY

